

Le Parlement a adopté le 26 juillet dernier la loi instituant, d'une part, l'instauration début août du pass sanitaire pour accéder aux établissements de santé et, d'autre part, l'obligation pour les professionnels des établissements de santé d'être vaccinés contre la Covid-19 d'ici le 15 septembre.

1) Instauration du Pass sanitaire

La mise en œuvre du pass sanitaire au CHU de Rouen devrait débuter le 9 août, conformément au calendrier prévisionnel exposé le 28 juillet par le Gouvernement. A compter de cette date, excepté le personnel hospitalier, toute personne souhaitant accéder au CHU devra présenter un pass sanitaire valide (pass vaccinal complet, test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h, certificat de rétablissement suite à une infection par la Covid-19). En l'absence de pass sanitaire valide, l'accès pourrait leur être refusé si le motif de leur venue n'entraîne pas dans l'ensemble des exceptions qui seront précisées prochainement par le Ministère de la Santé, comme par exemple les cas d'urgence ou la visite à une personne en fin de vie

Seraient notamment exemptées de cette obligation les personnes qui viendraient pour des soins urgents ou ne pouvant être différés, ainsi que les personnes rendant visite à une personne en fin de vie ou accompagnant un mineur/personne invalide Une instruction du Ministère de la Santé précisant l'ensemble des exceptions est attendue prochainement.

L'information relative à l'instauration du pass sanitaire au CHU sera transmise aux patients pour lesquels une consultation ou une hospitalisation est programmée à compter du 9 août par la voie du message de rappel envoyé par Doctolib, ainsi que par la voie du courrier de convocation. Des affiches d'information seront également disposées aux entrées des différents sites et bâtiments, dans les salles d'attente et à l'entrée des services d'hospitalisation.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, des points de contrôle seront établis sur l'ensemble des sites du CHU. Ces contrôles seront assurés par des personnels dédiés, sauf pour certains services recevant des volumes moindres de patients et visiteurs qui assureront eux-mêmes le contrôle. Les points de contrôle seront mis en place aux endroits suivants :

- Hôpital Charles-Nicolle : à l'entrée de l'Anneau central et des bâtiments Dévé, Flaubert, Derocque, Debré, Martainville, ainsi qu'à l'entrée de la Cour Leschevin (un porche devant être fermé).
- Hôpital Saint-Julien : à l'entrée du site (porterie), le portillon donnant sur la rue Danton devant être fermé,
- Hôpital de Bois-Guillaume : à l'entrée du site (porterie), le portillon faisant face à l'Argillère devant être fermé,
- Hôpital d'Oissel : à l'entrée du bâtiment,
- Hôpital Boucicaut : à l'entrée de chacun des bâtiments Bethel et Arcadie.

Les professionnels du CHU pourront passer ces points de contrôle sur simple présentation de leur badge d'identification, carte CPS/CPX ou bulletin de salaire.

2) Contrôle de l'obligation vaccinale pour les professionnels du CHU

Tous les professionnels du CHU, quelle que soit leur activité, devront être titulaires d'un pass vaccinal complet à compter du 15 septembre. Les professionnels qui ne satisferont pas à cette obligation seront suspendus dans l'exercice de leurs fonctions et ne percevront donc plus de rémunération jusqu'à la régularisation de leur situation. Toutefois, les professionnels qui, à la date du 15 septembre, auraient débuté, sans l'achever, leur cycle vaccinal, auront jusqu'au 15 octobre pour régulariser leur situation et devront, dans la période intermédiaire, présenter un pass sanitaire valide

par un autre moyen (test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h, certificat de rétablissement, ...).

Les personnes pour lesquelles une contre-indication à la vaccination est certifiée médicalement ne seront pas soumis à cette obligation de vaccination pour la durée de validité du certificat.

Le contrôle de l'obligation vaccinale pour les professionnels du CHU débutera dès le début du mois d'août et sera réalisé par la DRH du CHU qui collectera les certificats de vaccination auprès de tous les professionnels dont le statut vaccinal ne sera pas connu. Le recensement ainsi réalisé sera définitivement consolidé au 15 septembre, conformément à la loi, afin de mettre en application les mesures énoncées ci-dessus.

3/ Contrôle de vos étudiants :

Dans la même logique que pour notre propre personnel ci-dessus , je vous propose que vous vérifiiez le parcours vaccinal de vos étudiants travaillant sur nos sites et que vous nous fassiez parvenir une attestation de votre établissement indiquant que ceux-ci sont à jour de leur schéma vaccinal pour le 15 septembre , ceux ne l'étant pas étant exclus des effectifs présents le temps du dispositif.

Enfin, le respect des gestes barrières demeure obligatoire au sein des bâtiments du CHU.

Je vous remercie infiniment de votre compréhension et de votre aide pour la mise en œuvre de ce dispositif contraignant.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous souhaite une bonne semaine.

Bien cordialement

Marie-Laure AUTARD

CHU Rouen

Directrice de la Sécurité et des Situations sanitaires exceptionnelles (DS-SSE)

